

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1929-1930)
Heft: 10

Artikel: Ziffer LV des Transportreglements der Schweizerischen Eisenbahn- und Dampfschiff-Unternehmungen = Rubrique LV du règlement de transport des entreprises suisses de chemins de fer et bateaux à vapeur
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-626315>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

idée, il désire qu'on entreprenne des démarches pour sa réalisation.

2° *Turnus et ev. son remplacement.* Le CC n'a pu arriver à une décision, l'affaire n'est pas encore assez mûre.

3° *Les frais de la Conférence des Présidents à la charge de la caisse centrale.* Le CC est absolument contre cette proposition, toutefois la question sera étudiée, peut-être sur la base d'une indemnité kilométrique pour les sections les plus éloignées.

4° *Cotisation de membre passif.* Le CC se déclare d'accord avec la solution proposée.

5° *Droit de reproduction.* L'affaire est encore en suspens, car une solution satisfaisante ne se trouve pas si facilement.

Neuchâtel.

Augmentation du nombre des membres du jury. La question sera examinée pour une augmentation du nombre de 7 à 9 membres.

Paris.

Voir Berne No. 3.

St-Gall.

1° *Composition du jury.* La proposition est inacceptable à cause des conséquences.

2° *Admission des femmes peintres et sculpteurs comme membres actifs.* La proposition est déclinée à l'unanimité.

3° *Petites affiches.* Cette proposition aussi doit être déclinée, vu les risques que nous courons en ce qui concerne la caisse centrale.

Soleure.

1° *Représentation au jury.* La question sera étudiée.

2° *Assurance-accident.* Sera étudiée, peut-être en relation avec les autres questions d'assurance.

Tessin.

1° *Composition du jury.* Voir Neuchâtel.

2° *En-tête du journal.* On est d'accord, la chose sera faite en trois langues.

Vaud.

Règlement de transport, chiffre LV. La chose sera étudiée, le chiffre LV sera publié dans le journal (voir page 193).

Zurich.

Nouveau procédé pour l'élection du jury. Le CC est d'accord avec cette proposition.

Ziffer LV des Transportreglementes der Schweizerischen Eisenbahn- und Dampfschiff-Unternehmungen.

Auf dem Transport von und zu Ausstellungen kommt es dann und wann vor, daß Werke der Bildhauerei beschädigt werden. In Befolgung der Vorschriften über den Transport von Kunstgütern entschlagen sich die Eisenbahnbehörden jeder Verantwortung und Entschädigungspflicht, wenn die Werke nur in gewöhnliche Fracht aufgegeben werden. Im Interesse unserer Kollegen halten wir es für nötig auf den Wortlaut der einschlägigen Verordnung hinzuweisen und werden zu gegebener Zeit Schritte unternehmen, damit auch für die unter gegebenen Umständen notwendige Transportart (Eilgut) dieselben Erleichterungen zugestanden werden, wie sie für die gewöhnliche Fracht schon bestehen, was unsere Gesellschafts-Ausstellungen und die offiziellen Ausstellungen in unserem Lande anbelangt.

LV.

1. *Kunstgegenstände, wie Gemälde, Statuen, Gegenstände aus Erzguß, Antiquitäten,* müssen als solche ausdrücklich im Frachtbriefe bezeichnet werden. Der Wert muß im Frachtbriefe in der Spalte „Inhalt“ angegeben werden. Derselbe bildet auch den Höchstbetrag für die zu bezahlende Entschädigung.

2. Diejenigen Kunstgegenstände, deren Wert auf mehr als Fr. 3000.— per 100 kg angegeben, oder bei denen das Interesse an der Lieferung mit mehr als Fr. 3000.— per 100 kg deklariert ist, werden nicht als Frachtgut, sondern nur als Eilgut zur Beförderung zugelassen.

Rubrique L V du règlement de transport des entreprises suisses de chemins de fer et bateaux à vapeur.

Pendant le transport d'oeuvres artistiques aux expositions et pendant leur réexpédition après la clôture, il arrive quelquefois que des sculptures soient endommagées. Lorsque les oeuvres en question sont expédiées sans autre, comme marchandise ordinaire, et en exécution des prescriptions relatives au transport des oeuvres d'art, les compagnies de chemin de fer déclinent toute responsabilité à ce sujet et toute obligation d'accorder aux personnes lésées des dommages-intérêts.

Dans l'intérêt même de nos collègues, nous estimons qu'il est nécessaire de les rendre attentifs au texte exact de la prescription qui s'y rapporte. D'ailleurs, nous entreprendrons en temps utile, les démarches appropriées, afin que, dans certaines circonstances, et pour les transports nécessaires en grande vitesse également, les mêmes facilités soient accordées que celles qui existent déjà pour les transports en petite vitesse. Ces mesures concerneront donc les expositions spéciales que nous organisons et les expositions officielles qui ont lieu dans notre pays.

LV.

1° Les objets d'art, tels que tableaux, statues, bronzes d'art, antiquités, doivent expressément être déclarés comme tels dans la lettre de voiture. Leur valeur doit être indiquée dans la lettre de voiture sous la rubrique: désignation de la marchandise. Cette valeur représentera également la somme maximum de l'indemnité à payer.

2° Les objets d'art dont la valeur déclarée dépasse frs. 3000.— par 100 kg, ou dont l'intérêt à la livraison dépasse également frs. 3000.— par 100 kg ne sont pas admis en petite vitesse, mais seulement en grande vitesse.

Ein Jubilar – Un jubilaire.

Unser langjähriges Aktivmitglied *Carl Theodor Meyer*, Basel, seit Jahren in Hauptwil im Thurgau niedergelassen, feierte wie wir vernehmen, am 15. Mai 1930 seinen 70. Geburtstag. Wir hoffen daß dieser Tag den durch seine feinfühligke Radierkunst weit über die Landesgrenzen hinaus bekannt gewordenen Künstler, der auch mehrmals in offizieller Mission der eidgenössischen Kunstkommission als Kommissär der internationalen Ausstellung in München tätig war, in voller Gesundheit und Schaffenslust gefunden habe und entbieten dem Jubilaren bei dieser Gelegenheit unsere herzlichsten Glückwünsche. Ad multos annos!

Nous apprenons que *Carl Theodor Meyer*, Bâle, membre actif de notre société depuis de longues années et qui réside, depuis longtemps déjà, à Hauptwil, canton de Thurgovie, a fêté le 15 mai 1930 le 70^{ième} anniversaire de sa naissance. Nous aimons à croire, que le jubilaire, dont l'art délicat et fin a répandu la réputation bien au delà des frontières de notre pays et qui a fonctionné, en outre, à plusieurs reprises en mission officielle de la commission fédérale des Beaux-Arts, comme commissaire des expositions internationales de Munich, a pu célébrer cette date mémorable de son existence en parfaite santé et dans les meilleures dispositions créatrices. Nous saisissons l'occasion